



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2016**

Le Conseil Communal de Roche s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 14 décembre 2016 et a pris les décisions suivantes :

- **Préavis n° 07/16 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2017.**

**Le préavis 07/16 est accepté à l'unanimité**

- **Préavis n° 08/16 relatif à l'octroi d'un crédit pour honorer les frais d'architecte et d'enquête de la parcelle 751**

**Le préavis 08/16 amendé au point 1 des conclusions est accepté à la majorité, 8 avis contraires et 2 abstentions**

- **Préavis n° 09/16 relatif à la pose de filets de protection au lieu-dit les Rafforts, en Mottex et à l'obtention d'un crédit**

**Le préavis 09/16 est accepté à la majorité et 1 abstention**

- **Préavis n° 10/16 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau**

**Le préavis 10/16 est accepté à l'unanimité**

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 15 décembre 2016.



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

## **EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2016**

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 2016, le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 07/16 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2017.**

**Vu** le préavis n° 07/16 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2017;

**Ouï** le rapport de la commission des finances;

**Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

### **Décide**

D'approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2017 qui donne les résultats suivants :

Charges	CHF	7'537'638.75
Revenus	CHF	<u>7'384'866.00</u>
Résultat (déficit présumé)	<b>CHF</b>	<b><u>- 152'772.75</u></b>

**Le préavis 07/16 est accepté à l'unanimité**

Roche, le 14 décembre 2016

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

Affiché au pilier public, le 15 décembre 2016.

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2016**

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 2016, le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 08/16 relatif à l'octroi d'un crédit pour honorer les frais d'architecte et d'enquête de la parcelle 751**

- Vu** le préavis n° 08/16 relatif à l'octroi d'un crédit pour honorer les frais d'architecte et d'enquête de la parcelle 751;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de cet objet;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

1. d'autoriser la Municipalité à payer les frais d'architecture pour un groupe de 12 villas sur la parcelle privée communale 751, pour une somme totale de ~~CHF 102'816.00 (TTC)~~ CHF 57'510.00 (TTC);
2. de financer cette dépense par la trésorerie courante;
3. d'amortir cette dépense en une fois par prélèvement à la réserve "Travaux"

**Le préavis 08/16 assorti de son amendement au point 1 de conclusions est accepté à la majorité, 8 avis contraires et 2 abstentions**

Roche, le 14 décembre 2016

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

Affiché au pilier public, le 15 décembre 2016.

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2016**

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 2016, le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 09/16 relatif à la pose de filets de protection au lieu-dit les Rafforts, en Mottex et à l'obtention d'un crédit**

- Vu** le préavis n° 09/16 relatif à la pose de filets de protection au lieu-dit les Rafforts, en Mottex et à l'obtention d'un crédit;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de cet objet;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

1. d'autoriser la Municipalité à faire procéder à la pose d'un ouvrage de protection (filets) sur les parcelles N° 300, 301, 309 et 310, sous réserve des autorisations des propriétaires;
2. d'accorder pour ce faire à la Municipalité un crédit de CHF 140'000.00;
3. de financer ce montant par la trésorerie courante;
4. de rembourser ce montant par les subventions cantonales (70%) et part des propriétaires privés (30%)

**Le préavis 09/16 est accepté à la majorité et 1 abstention**

Roche, le 14 décembre 2016

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

Affiché au pilier public, le 15 décembre 2016.

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2016**

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 2016, le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 10/16 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau**

**Vu** le préavis n° 10/16 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau;

**Ouï** le rapport de la commission chargée de cet objet;

**Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

1. d'adopter le Règlement communal sur la distribution de l'eau, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat;
2. d'adopter l'Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

**Le préavis 10/16 est accepté à l'unanimité**

Roche, le 14 décembre 2016

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 15 décembre 2016.